

## Charte à l'attention des familles sur les voyages et les sorties

**Article 1 :** Un voyage ou une sortie scolaire n'a de justification que dans le cadre d'un projet pédagogique, culturel et éducatif en relation avec des enseignements obligatoires et les programmes. Cet ancrage est explicité dans la description du projet. On parlera de sortie facultative dès lors qu'une participation financière des familles est demandée.

Les élèves qui y participent constituent un groupe présentant une homogénéité (groupe classe, groupe d'option).

Un voyage ou une sortie constitue un complément et non un substitut à l'enseignement.

L'exploitation ultérieure sera recherchée au moyen de comptes rendus, d'exposés, de constitution de dossiers documentaires, d'expositions photographiques, de projections commentées, d'articles sur le site internet du lycée/collège, de blogs, etc.

**Article 2 :** Tous les voyages ou les sorties de l'année scolaire sont présentés en conseil d'administration au cours du 1<sup>er</sup> trimestre. Le programme annuel des voyages ou des sorties peut être modifié ou complété par une nouvelle délibération du conseil d'administration, en cours d'année si besoin.

**Article 3 :** Le projet comporte :

La date prévisionnelle

Le public concerné

Les objectifs pédagogiques et éducatifs

Le programme prévisionnel

Le budget prévisionnel

Le mode de transport, les modalités d'hébergements retenus

Les accompagnateurs

**Article 4 :** Un voyage ne peut excéder une durée de 5 jours pris sur le temps scolaire, hormis un voyage dans le cadre d'un appariement.

Le chef d'établissement détermine la période d'organisation des voyages, en concertation avec les équipes enseignantes. Il peut décider de l'annulation d'un voyage ou d'une sortie dans les cas suivants notamment :

- si un nombre minimal de participants n'est pas atteint
- si la situation sanitaire en vigueur n'est pas optimale
- si la sécurité des élèves et des accompagnateurs n'est pas assurée

**Article 5 :** Tout dispositif permettant de tendre vers la gratuité est privilégié (appariement, échange). Tout voyage ou sortie nécessitant la participation totale ou partielle des familles est considéré comme facultatif.

**Article 6 :** Le chef d'établissement évalue pour chaque projet le nombre nécessaire d'accompagnateurs. Le principe de la gratuité des frais de voyage et de séjour pour les accompagnateurs est posé. Cette gratuité ne peut être en aucun cas supportée par les familles. Le coût des frais de voyage ou de sortie des accompagnateurs est pris en charge par l'établissement.

**Article 7 :** Les financements envisagés par l'établissement sont soumis à l'approbation du conseil d'administration : prélèvement sur fonds de roulement, don... Les subventions spécifiques seront intégrées au budget du voyage ou de la sortie.

**Article 8 :** La participation aux charges communes (frais de téléphone, réception, formalités administratives, ...) est dûment inscrite dans le budget prévisionnel. Une assurance annulation est contractée par l'établissement auprès du voyageur ou de la MAIF. Elle est inscrite au budget du voyage ou de la sortie.

## Charte à l'attention des familles sur les voyages et les sorties

Délibération du CA n°

**Article 9 :** L'inscription se fait en ligne sur le site « Démarches Simplifiées » qui rend l'engagement par la famille, définitif.

Des documents sont joints à l'inscription, notamment :

- La copie de la pièce d'identité de l'enfant
- l'autorisation de sortie du territoire et/ou tout autre document exigé par les autorités de l'Etat
- la copie de la carte de sécurité sociale européenne,
- le RIB d'un responsable légal et le « mandat de prélèvement ».

En cas de difficultés rencontrées par les familles lors de cette inscription en ligne, celles-ci seront accompagnées par les services administratifs de l'établissement.

**Article 10 :** L'établissement est autorisé à percevoir par avance les versements des familles. Le paiement en plusieurs fois peut être proposé, après validation de l'agent comptable. Dans tous les cas, les familles doivent avoir acquitté le montant total du voyage ou de la sortie avant le départ. Les familles peuvent régler leur contribution à l'aide des moyens de paiement suivants : chèque à l'ordre de l'agent comptable du lycée Rabelais, prélèvement automatique sur autorisation, espèces dès lors que le montant est inférieur à 300€, chèques vacances, virement sur le compte Trésor Public du lycée.

Identifiant national de compte bancaire - RIB				
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation
10071	92000	00001000486	90	TPNANTERRE
Identifiant international de compte bancaire - IBAN				
IBAN (International Bank Account Number)				
				BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1920	0000 0010	0048 690 TRPUFRP1

**Article 11 :** Une aide sociale peut être attribuée à une famille pour toute ou partie de la contribution au voyage ou à la sortie. La demande est étudiée dans le cadre de la commission de fonds social sur présentation d'un dossier.

**Article 12 :** L'annulation de la participation de l'élève pour convenance personnelle ne donne pas droit à remboursement. L'annulation de la participation de l'élève pour des raisons de santé donne droit à remboursement sur présentation d'un certificat médical pour une absence d'une durée au moins égale à la durée du séjour. Pour toutes les raisons entrant dans le cadre des remboursements prévus par l'assurance souscrite par l'établissement, les familles seront remboursées sur justificatif conformément aux conditions d'indemnisation de l'assurance. En cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement, les sommes versées par la famille pour le voyage ou la sortie, n'ouvrent pas droit à remboursement. Un reste-dû serait pris en charge par l'établissement.

**Article 13 :** Les éventuels reliquats de participation financière inférieurs à 8€ sont gérés en fonction du choix fait par les familles sur leur fiche d'inscription : remboursement par virement sur le compte bancaire ou versement à la caisse de solidarité du lycée/collège. Ils sont acquis définitivement à l'établissement à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification aux familles. Les éventuels reliquats supérieurs ou égaux à 8€ sont gérés en fonction du choix fait par les familles sur la fiche d'inscription en ligne : remboursement par virement sur le compte bancaire ou versement à la caisse de solidarité du lycée/collège.

**Article 14 :** Durant tout le voyage ou la sortie, les élèves sont sous la responsabilité des accompagnateurs. Le règlement intérieur s'applique sur la durée totale du voyage ou de la sortie.

**Article 15 :** Durant tout le voyage, les accompagnateurs s'assurent du bon respect des PAI. Ils sont attentifs aux situations médicales qui auraient été signalées au préalable par les responsables légaux, sous réserve de l'avis du personnel infirmier de l'établissement à participer au voyage ou à la sortie.

**Article 16 :** Cette charte est adoptée pour une durée de 3 ans maximum, à compter de la publication de la délibération.